

tout Indien cultivateur qui satisfait aux exigences de sécurité auprès du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, peut emprunter jusqu'à \$40,000. Si le député avait lu le paragraphe (1)—dont je ne lirai qu'une partie—il aurait constaté ce qui suit:

...l'octroi de prêts en vertu de la présente loi à des cultivateurs et à des bandes...

Je signale le mot «et» au député. Il pourrait ensuite passer au paragraphe (5):

Les dispositions de la présente loi, dans la mesure où cela est possible, s'appliquent à tous les prêts consentis ou devant être consentis aux cultivateurs et aux bandes...

Et le paragraphe (5) se termine ainsi:

...est censée être une mention de la terre qui est ou doit être exploitée par le cultivateur ou par la bande.

Monsieur le président, tout est parfaitement clair, grâce aux précisions énoncées dans l'article. C'est pourquoi il a été rédigé de cette façon. Toutes les facilités et tous les services, sans aucune discrimination, seront mis à la disposition des Indiens, comme à celle des autres citoyens.

Pour répondre au député de Kamloops-Cariboo, je dirai que nous avons porté le maximum à \$100,000 pour toute corporation ou entité. C'est le montant maximum de crédit que toute entité peut recevoir de la Société du crédit agricole. C'est la signification précise du paragraphe (4) de la loi.

M. Horner: Pourrais-je poser une question, monsieur le président?

M. le président: A l'ordre.

L'hon. M. Olson: Monsieur le président...

M. le président: A l'ordre. Comme il est dix heures...

L'hon. M. Olson: Monsieur le président, pourrais-je demander que le comité s'ajourne et demande l'autorisation de siéger jusqu'à onze heures ce soir.

M. Horner: Avec votre permission, j'aurais une question...

M. le président: A l'ordre. Peut-être pourrais-je quitter le fauteuil, faire rapport de l'état de la question, et alors la permission pourrait être demandée à la présidence. Dès lors, je quitte le fauteuil, je fais rapport de l'état de la question et je demande à siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre ou plus tard aujourd'hui.

Des voix: D'accord.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

[L'hon. M. Olson.]

L'hon. Donald S. Macdonald (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, conformément à l'article 6 (6) du Règlement je voudrais proposer que la Chambre siége une heure de plus.

M. Peters: Non, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur suppléant: Le président du Conseil privé (M. Macdonald) a-t-il le consentement unanime?

Une voix: Non, monsieur l'Orateur.

L'hon. M. Macdonald: Monsieur l'Orateur, puis-je rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 6 (6) du Règlement j'ai l'honneur de présenter cette motion. Si le député peut rallier l'appui de neuf autres collègues, il pourra alors empêcher la Chambre de siéger.

M. Peters: Nous connaissons le Règlement, inutile de nous faire la leçon.

● (10.00 p.m.)

L'hon. M. Macdonald: On pourrait peut-être m'entendre.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. La Chambre est saisie d'une question visant à déterminer quand cette motion devrait être mise aux voix et si elle devrait l'être avant 10 heures. Je pourrais peut-être consulter le personnage fort érudite, assis devant moi.

Il semble que d'après des précédents, une motion doit être mise aux voix avant 10 heures, et si la Chambre n'y consent pas à l'unanimité, nous suivrons la procédure normale.

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, le leader du gouvernement à la Chambre nous dira-t-il quels sont les travaux pour demain?

L'hon. M. Macdonald: Oui, monsieur l'Orateur, nous poursuivrons l'examen en comité du projet de loi actuellement à l'étude. Nous passerons ensuite à la résolution relative au financement des chemins de fer Nationaux.

MOTION D'AJOURNEMENT ET DÉBAT

Une motion portant adjournement de la Chambre aux termes de l'article provisoire 39A du Règlement étant censée avoir été présentée.

[Français]

QUESTION CONCERNANT LE NIGERIA

M. Bernard Dumont (Frontenac): Monsieur l'Orateur, le 17 octobre dernier, je posais à